

Vu l'arrêté N° 63 du 8 Mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté N° 94 du 23 Février 1926 portant modification aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf;

Vu l'ordre de service N° 52 du 13 Août 1923 fixant le taux des heures supplémentaires concernant les indigènes du Service du Wharf et imputables aux compagnies de navigation;

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les compagnies de commerce et de navigation autorisées, sur leur demande, à procéder les dimanches et jours fériés, ainsi qu'après les heures réglementaires de travail, à des opérations d'embarquement et de débarquement paieront, en sus des tarifs ordinaires, une taxe spéciale supplémentaire comme prévue aux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf en vigueur.

ART. 2. — Dans le cas de travail simultané de plusieurs Compagnies de commerce ou de navigation, les taxes ci-dessus seront réparties entre les compagnies au prorata du tonnage manipulé pour leur compte.

ART. 3. — La liquidation des tarifs ordinaires de wharfage sera, comme précédemment, assuré par le Chef du Service des Douanes, mais la taxe spéciale supplémentaire sera versée aussitôt à la caisse de la gare de la Petite Vitesse.

En cas de fermeture des bureaux de la Petite Vitesse (dimanches et jours fériés), les Commandants de bateaux dont les compagnies n'ont pas d'agent consignataire sur la place de Lomé, effectueront le paiement de la taxe spéciale supplémentaire entre les mains du Maître de Wharf, à titre de consignation. Ce dernier sera tenu d'en effectuer le versement à la caisse de la gare de la Petite Vitesse le lendemain.

A cet effet, il délivre aux Commandants des bateaux une quittance qui sera détachée d'un carnet à souche.

Pour le travail du dimanche et des jours fériés, le Service du Wharf tiendra un carnet spécial sur lequel seront portées les indications ci-après :

- 1°) les noms des compagnies de navigation ou de commerce qui auront été autorisées à travailler;
- 2°) la date du jour de travail;
- 3°) le nom du navire;
- 4°) le tonnage annoncé par les compagnies comme devant être embarqué ou débarqué;
- 5°) le frêt réellement embarqué ou débarqué par le navire;
- 6°) la taxe spéciale supplémentaire versée par chaque compagnie;
- 7°) les noms du personnel européen ayant participé aux opérations;
- 8°) le nombre par catégorie des indigènes employés.

En dehors de ce carnet, l'agent du Wharf tiendra un carnet nominatif de tous les agents ayant droit aux heures supplémentaires.

ART. 4. — Les produits de la taxe spéciale supplémentaire seront, après versement à la gare P. V., portés sur un état récapitulatif mensuel au même titre que les produits des expéditions et arrivages du Chemin

de Fer, de manière que la vérification puisse en être effectuée par le Service du contrôle du Chemin de Fer.

La recette sera ensuite liquidée par la comptabilité-finances au titre du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf et au compte spécial des transports du commerce, Chapitre I^{er}, Heures supplémentaires du Wharf, Article 4.

Le Service du Wharf établira les états de paiement des heures supplémentaires dues aux agents du Wharf autres que ceux qui perçoivent des indemnités de fonctions ou des primes de bon rendement. Le taux des heures dues sera calculé pour chaque heure :

1°) pour les agents à solde annuelle ou mensuelle, à raison de $\frac{1}{2400}$ de la solde annuelle de présence majorée du supplément colonial ou de dépassement;

2°) pour les agents à salaire journalier, à raison de $\frac{1}{8}$ du

salaire journalier (ces soldes et salaires ne doivent pas comprendre les autres allocations, telles que : indemnités de zone, de cherté de vie, de charges de famille, de logement, spéciale du Togo, etc.);

3°) le taux de $\frac{1}{2400}$ annuel et $\frac{1}{8}$ journalier ci-dessus sera majoré de 50 % pour tous les agents indigènes, c'est à-dire affecté du coefficient 1,5.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1927.

ART. 6. — Le Chef d'Escadron, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P: Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 619 supprimant l'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée au personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les arrêtés modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1914 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de cherté de vie au profit du personnel indigène; ensemble l'arrêté du 8 Décembre 1926 portant fixation, en dernier lieu de ladite indemnité;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés des 8 Mai et 8 Décembre 1926, l'indemnité complémentaire de cherté de vie étant supprimée.

ART 2. — Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1927.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 620 relevant le taux de l'indemnité pour charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille;

Vu l'arrêté local du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 précité;

Vu l'arrêté N° 568 du 14 Décembre 1926 attribuant au personnel des cadres européens une allocation forfaitaire et des majorations provisoires d'indemnités;

Vu les instructions du Commissaire de la République;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Le taux de l'indemnité pour charges de famille est ainsi fixé à compter du 3 Octobre 1926:

1°) pour la femme 900 francs

2°) pour chaque enfant 1.800 —

ART 2. — Il n'est rien changé par ailleurs à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité pour charges de famille et celles concernant les cas dans lesquels l'indemnité est réduite.

ART 3. — Sont et demeurent abrogées, à compter du 3 Octobre 1926, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-visé N° 568 du 14 Décembre 1926, relatif à la majoration de 12% sur les indemnités pour charges de famille.

ART 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 622 fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et les importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation au chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble l'arrêté du 8 Décembre 1926 fixant au 1^{er} Janvier 1927 la mise en application de cette taxe;

Après avis du Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le droit proportionnel fixé par l'arrêté du 30 Novembre 1925 sus-visé pour les patentés faisant acte d'importation ou d'exportation, fera l'objet de rôles supplémentaires trimestriels, dressés d'après les déclarations établies en double exemplaire sur des formules délivrées par le Service des Douanes et qui devront être présentées à ce service en même temps que les déclarations d'importation ou d'exportation.

ART. 2. — A l'importation, la valeur à déclarer sera, à défaut de mercuriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, fret, commissions, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc..., à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

ART. 3. — A l'exportation, la valeur à déclarer sera celle des mercuriales officielles ou à défaut celle que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 624 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;